

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

*

ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT

*

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

ROYAN ATLANTIQUE

107, avenue de Rochefort
17201 ROYAN Cedex

*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRESÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2024

CC-241218-C1

Reçu en préfecture le : 16/01/2025

Publié le : 16/01/2025

ID : 017-241700640-20241218-CC-241218-C1a-
DE

Nombre de membres :

- En exercice :	62
- Présents :	50
- Absents :	07
- Pouvoirs :	05

C- SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (SCoT)**CC-241218-C1 – APPROBATION DU SCoT DE LA CARA**

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit décembre à quatorze heures trente, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION ROYAN ATLANTIQUE, légalement convoqué le douze décembre deux mil vingt-quatre par le Président BARRAUD Vincent, s'est réuni en séance publique, salle « Jean Riondet », 107, avenue de Rochefort à Royan.

M.BARRAUD Vincent, Président a constaté que le quorum était atteint pour tenir la séance.

PRÉSENTS : Mmes et MM. :

- BOULON Joëlle	ARCES-SUR-GIRONDE
- PERAUDEAU Marie-Christine - MADRANGES Gilles	ARVERT
- MAIGRE Robert	BARZAN
- PINET Nelly	BOUTENAC-TOUVENT
- LYS Jacques - GROCH Marie-Noëlle	BREUILLET
- RIGAUD Christophe (<i>Suppléant</i>)	BRIE-SOUS-MORTAGNE
- BAZIN Angèle.....	CHAILLEVETTE
- SAINTLOS Thierry	LE CHAY
- DUJEAN Bruno	CHENAC-SAINT-SEURIN-D'UZET
- MARTIN Olivier	CORME-ECLUSE
- BORDAGE Graziella	COZES
- PORTIER Myriam	L'ÉGUILLE-SUR-SEUDRE
- BARRAUD Vincent	ETAULES
- LAUMONIER Bernard	FLOIRAC
- POURPOINT Bernard	GRÉZAC
- CARON Jean-Pierre (<i>Suppléant</i>)	LES MATHES
- RENOUX Éric - CANOVA Annick	MÉDIS
- FRIBOURG Françoise	MESCHERS-SUR-GIRONDE
- CRÉTIN Emmanuel	MORNAC-SUR-SEUDRE
- COTIER Stéphane	MORTAGNE-SUR-GIRONDE

- MARENGO Patrick - CIRAUD-LANOUE Éliane - CAU Philippe -	ROYAN
CUSSAC Philippe - BERGEROT Dominique – ISENDICK-MALTERRE Liliane	
GACHET Dominique - SIMONNET Didier - LAFARIE Thomas - GUIARD Jacques	
- GOUGNON Lysiane	SABLONCEAUX
- BERNARD-BARTHE Pierre (<i>Suppléant</i>)	SAINT-AUGUSTIN
- RICHAUD François - FRANQUE DE LUXEMBOURG Dominique - SALLÉ Pierre	SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE
- BAUDIN Claude - PRUD'HOMME Isabelle - LABARRIERE Fabienne	SAINT-PALAIS-SUR-MER
- PITARD Christian – BIZET Isabelle	SAINT-SULPICE-DE-ROYAN
- FERCHAUD Pascal - RATISKOL Elisa - DANIEL Jean-François	SAUJON
DORIDOT Jean-Christophe	
- CARRÉ Michèle	SEMUSSAC
- GRASSET Alain	TALMONT-SUR-GIRONDE
- MATET Nicolas	LA TREMBLADE

CONSEILLERS AYANT DONNÉS POUVOIR :

- BANETTE Pascal (représenté par FRIBOURG Françoise)	MESCHERS-SUR-GIRONDE
- DURESSAY Julien (représenté par ISENDICK-MALTERRE Liliane)	ROYAN
- DAVID Nadine (représentée par SIMONNET Didier)	ROYAN
- ADOLPHE Mariette (représentée par RATISKOL Elisa)	SAUJON
- OSTA AMIGO Laurence (représentée par MATET Nicolas)	LA TREMBLADE

ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS PAR LEURS SUPPLÉANTS :

- GIRERD Maurice (représenté par RIGAUD Christophe)	BRIE-SOUS-MORTAGNE
- BASCLE Marie (représentée par CARON Jean-Pierre)	LES MATHES
- PROST Gwenaëlle (représentée par BERNARD-BARTHE Pierre)	SAINT-AUGUSTIN

ABSENTS EXCUSÉS:

- LIBELLI Patrice	VAUX-SUR-MER
-------------------------	--------------

ABSENTS :

- DURET Frédéric	ÉPARGNES
- FILOCHE Gérard	ROYAN
- ROGISTER Thierry	ROYAN
- NOISEUX Corinne	SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE
- ROY Serge	SAINT-ROMAIN-DE-BENET
- PUGENS Véronique	VAUX-SUR-MER

o o o o

Secrétaire de séance : SAINTLOS Thierry

o o o o

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
ROYAN ATLANTIQUE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DECEMBRE 2024**

C- SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (SCoT)

CC-241218-C1 – APPROBATION DU SCoT DE LA CARA

Contexte général

Le 27 mai 2016, la CARA a décidé de prescrire la mise en révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) avec 3 grands objectifs :

- Intégrer les nouvelles dispositions réglementaires, notamment issues de la loi Engagement National pour l'Environnement, dite loi « Grenelle 2 » ;
- Prendre en compte les enjeux territoriaux actualisés pour fonder le projet de territoire, notamment pour répondre à la croissance attendue de population, dans une perspective de développement durable et équilibré du territoire ;
- Approfondir et intégrer le SCoT dans les dispositions de la loi Littoral pour faciliter son application à l'échelle locale.

Le projet de SCoT a été arrêté une première fois le 11 octobre 2019 après un premier bilan de la concertation tiré à cette même date. La phase d'instruction n'a pas été menée jusqu'à son terme.

Par délibération du 25 juin 2021, la CARA a décidé de ne pas poursuivre la démarche et de reprendre les études et la concertation pour faire évoluer le projet SCoT de façon à prendre en compte les avis défavorables émis et les nouveaux contextes territoriaux (approbation du Schéma d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine...). Les objectifs poursuivis ont été conservés.

À l'issue de la reprise et mise à jour du diagnostic partagé, la CARA a débattu du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) le 22 mai 2023.

Elle a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de SCoT révisé de la CARA le 25 mars 2024.

Composition du schéma de cohérence territoriale de la CARA

Le SCoT de la CARA comporte :

- Un rapport de présentation et ses annexes
- Un projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
- Un document d'orientation et d'objectifs (DOO) avec ses annexes cartographiques

1- Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est d'abord un outil de partage de la connaissance et des enjeux du territoire. Il explique ensuite les choix d'aménagement retenus pour établir le projet en s'appuyant sur un diagnostic, une analyse de la consommation d'espace passée, une analyse des documents avec lesquels le SCoT doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte et en fonction des impacts sur l'environnement prévisibles.

Il comprend **9 parties** :

- I. Introduction
- II. Résumé non technique
- III. Diagnostic territorial
- IV. Analyse de l'Etat Initial de l'Environnement (EIE)
- V. Choix retenus pour établir le PADD et le DOO
- VI. Analyse et justification de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
- VII. Evaluation Environnementale et articulation du SCoT avec les autres documents, plans

et programmes.

- VIII. Principes et modalités du suivi, d'évaluation et de mise en œuvre du SCoT.
- IX. Annexes au rapport de présentation

- **L'introduction** permet de présenter ce qu'est un SCoT, la démarche d'élaboration du projet de SCoT et la composition du dossier.
- **Le résumé non technique** permet à toute personne qui n'a pas de connaissances techniques sur le sujet de comprendre le dossier ainsi que la manière dont les enjeux environnementaux ont été pris en compte dans la démarche de révision du SCoT en intégrant une synthèse du rapport environnemental.
- **Le diagnostic territorial** : Paysages, trame urbaine, services, démographie, logement, mobilités et transport, activités économiques ... : le diagnostic territorial du SCoT trace un portrait du territoire, entre complémentarités et défis à relever. Cet état des lieux met en avant les enjeux associés, sur lesquels s'est construit le projet d'aménagement et de développement durables du territoire.
- **L'analyse de l'état initial de l'environnement**, il constitue une étape essentielle de l'évaluation environnementale. Il participe à la construction du projet du territoire avec l'identification des enjeux environnementaux (biodiversité, paysages, eau, etc.), constitue le référentiel nécessaire à l'évaluation et représente l'état de référence pour le suivi du SCoT. Il traite l'ensemble des thématiques de l'environnement permettant de caractériser son état actuel, mais aussi son évolution.
- **Les choix retenus pour établir le PADD et le DOO**. Cette partie permet d'expliquer et justifier les choix qui ont été opérés par la CARA dans l'écriture du PADD et du DOO du SCoT. Cette partie est essentielle à la compréhension des enjeux, des objectifs et des orientations ayant présidé au projet. Elle permet aussi de justifier que le contenu du SCoT de la CARA répond aux obligations réglementaires fixées par le code de l'urbanisme.
- **L'analyse et justification de la consommation d'Espace Naturel agricole et Forestier (ENAF)**, elle analyse la consommation foncière des espaces naturels, agricoles et forestiers de la CARA ces dernières années. Cela sert d'appui et permet de justifier les objectifs de réduction de la consommation foncière retenus par la CARA pour les années à venir. Ces objectifs se traduisent pour les 20 ans à venir et selon 2 périodes (2021-2030 et 2031-2040) en déclinaison de la Loi Climat et Résilience.
- **L'évaluation environnementale et articulation du SCoT avec les autres documents, plans et programmes**, elle expose tout d'abord la méthodologie utilisée pour mener l'évaluation environnementale lors de la révision du SCoT. Puis, elle explique les raisons qui justifient le choix opéré pour établir le PADD et le DOO par rapport aux objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, européen ou national. Elle se concentre plus particulièrement sur les prescriptions du DOO en proposant une lecture thématique (reprise des rubriques de l'Etat Initial de l'Environnement (EIE)). Après un rappel des enjeux du diagnostic environnemental, les incidences potentiellement positives et/ou négatives des choix du SCoT ont été évaluées et les mesures prises pour atténuer (éviter, réduire ou compenser) les impacts dommageables sont développés. Ensuite, l'analyse se territorialise et se focalise sur les secteurs particulièrement sensibles (sites Natura 2000): il s'agit d'une analyse spécifique, comme le prévoit la procédure d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. L'articulation du SCoT avec les autres documents, plans et programmes est également explicitée.
- **Le suivi, l'évaluation et la mise en œuvre**, elle nécessite un suivi continu afin de vérifier que les objectifs fixés dans le SCoT sont bien atteints. A défaut, il s'agira de mesurer les écarts entre les intentions affichées dans le SCoT et les évolutions constatées sur le territoire. Cette partie présente la gouvernance ainsi que les indicateurs qui ont été retenus pour suivre la consommation foncière, les effets du SCoT sur le développement du territoire et l'évolution des problématiques environnementales du territoire sur lesquelles le SCoT peut avoir des incidences.
- **Les annexes au rapport de présentation** comprennent : le Référentiel littoral et l'ensemble des fiches capacités réalisées dans le cadre de l'évaluation de la capacité d'accueil et de développement du territoire (ECAD).

2- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le PADD définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la CARA. Ce document est l'expression d'un projet politique visant à répondre aux besoins présents du territoire sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs.

Trois grands objectifs ont été retenus par les élus de la CARA :

Le premier objectif, la CARA un territoire accueillant et vivant à tout âge, vise à maîtriser l'attractivité du territoire en permettant un accroissement modéré de la population afin de rester en accord avec les capacités d'accueil du territoire et de favoriser son rajeunissement pour un territoire vivant toute l'année. Cela se traduira par l'accueil d'environ 10 000 personnes et se fera dans une démarche de sobriété foncière. L'enjeu est de s'appuyer sur l'armature urbaine structurante du territoire tout en préservant les trames naturelles, en travaillant les complémentarités Nord/Sud et en développant l'axe Royan/Saujon/Saintes, en réinvestissant tous les centres-villes et centres-bourgs et en sécurisant et valorisant le cadre de vie des habitants. L'enjeu est également de répondre aux attentes quotidiennes, notamment des jeunes familles, en termes d'habitat, d'équipements, services et commerces et de mobilités. L'ambition du territoire est de rapprocher les habitants de leur emploi et lieux de vie quotidienne et ainsi de réduire les distances temps et la dépendance à la voiture.

Le deuxième objectif, la CARA un territoire attractif et rayonnant vise à renforcer la performance économique du territoire en développant une économie moins saisonnière et également plus sobre en matière de consommation foncière. Pour cela, elle met l'accent sur les atouts du territoire pour l'attractivité des salariés et le rôle de la CARA comme acteur majeur et facilitateur auprès des porteurs de projets. Elle confortera le maillage existant des zones d'activités économiques et commerciales et accompagnera la montée en qualité de ses zones ainsi que le nouveau modèle commercial. Elle s'attachera aussi à la création de conditions favorables pour une transition vers une économie plus résiliente et durable basées sur les richesses et particularités du territoire.

Le troisième objectif, la CARA un territoire responsable envers les générations actuelles et futures, ambitionne de préserver le cadre environnemental et patrimonial au service d'un développement durable et d'aménager l'espace autrement de manière à faire face au changement climatique et aux risques. Il s'agit de prendre en compte les ressources naturelles, de protéger les réservoirs et continuités écologiques, de préserver et mettre en valeur les paysages bâtis et naturels, de renforcer les actions en faveur de la transition énergétique et de limiter l'exposition aux risques et aux conséquences de l'évolution du trait de côte.

Le PADD a été débattu en conseil communautaire de la CARA le 22/05/2023.

3-Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) comprenant le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial (DAAC)

Le DOO définit toute orientation nécessaire à la traduction du PADD et en détermine les conditions d'application sous forme de :

- **prescriptions**, règles d'urbanisme de portée juridique qui s'imposent aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité ;
- **recommandations** qui complètent les orientations prescriptives par des éléments de conseil sans portée juridique.

Il comprend le **Document d'Aménagement Artisanal et Commercial** dont les orientations et prescriptions identifiées dans le DOO s'imposent, dans un rapport de compatibilité aux documents d'urbanisme locaux, à certaines opérations d'aménagement et aux autorisations d'exploitation commerciale.

Il est divisé en trois parties :

- les grands équilibres territoriaux et l'organisation spatiale du territoire de la CARA ;
- les orientations des politiques publiques d'aménagement ;
- les orientations d'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

PROCÉDURE DEPUIS L'ARRÊT DU SCHÉMA

Le dossier arrêté a été soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées et à l'Autorité Environnementale. Le dossier assorti de ces avis a été soumis à une enquête publique qui s'est déroulée du lundi 19 août 2024 à 9h00 au lundi 23 septembre 2024 à 17h00.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ont été remis à M. le Président de la CARA le 23/10/2024. **L'avis du commissaire enquêteur est favorable sans réserve.**

Les observations émises par les services consultés et les résultats de l'enquête publique justifient que des adaptations et corrections mineures, exposées dans le document recensant les modifications apportées (tableau récapitulatif annexée à la présente délibération), soient apportées au projet de SCoT.

Les modifications apportées au projet de SCoT ne remettent pas en cause son économie générale.

Les conseillers communautaires ont été informés de l'ensemble des modifications envisagées du SCoT ; la note, le tableau récapitulatif retraçant les modifications à apporter au SCoT, les avis des personnes publiques associées, de la MRAe, et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur leur ayant été adressés avec les convocations.

Le projet SCoT ainsi que toutes les annexes listées ci-avant sont également mis à la disposition des élus communautaires au siège de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, service SCoT, en format papier aux heures et jours habituels d'ouverture (du lundi au vendredi de 8h45 à 12h30 et de 13h45 à 17h).

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi Climat et Résilience du 21 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-005 du 27 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2, L.143-17 et suivants et R.143-7 et suivants ;

Vu la délibération en date du 25 septembre 2007 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le SCoT de la CARA ;

Vu la délibération n°CC-110327-D en date du 27 juin 2011 par laquelle le Conseil Communautaire a autorisé la révision du SCoT de la CARA ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°CC-160527-F4 du 27 mai 2016 prescrivant la mise en révision du SCoT et définissant les objectifs et les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette élaboration ;

Vu la délibération n°CC-180129-A1 en date du 29 janvier 2018 par laquelle le Conseil communautaire a acté un premier débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu la délibération n°CC-191011-D1 en date du 11 octobre 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT ;

Vu la délibération n°210625-C1 en date du 25 juin 2021 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de reprendre les études sur le SCoT ;

Vu la délibération n°CC-230522-C1 en date du 22 mai 2023 par laquelle le Conseil communautaire a acté un second débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu la délibération n°CC-240325-C1 en date du 25 mars 2024 par laquelle le Conseil communautaire a tiré le bilan de concertation et arrêté le projet de révision du SCoT ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu l'avis n°MRAe 2024ANA52 de l'autorité environnementale du 18 juillet 2024 ;

Vu le rapport et les conclusions de la du commissaire enquêteur remis le 23 octobre 2024 ;

Vu la convocation des conseillers communautaires dûment adressée aux intéressés et à laquelle était joint une note explicative, le tableau récapitulant les modifications apportées au projet de SCoT arrêté en vue de son approbation, ainsi que le projet de SCoT révisé prêt à être approuvé, composé des documents suivants :

Pièce 1 : rapport de présentation – Tome 1 :

- 1- Introduction,
- 2- Résumé non technique
- 3- Diagnostic territoriale

Pièce 1 : rapport de présentation – Tome 2 :

- 4- Etat initial de l'environnement,
- 5- Justification des choix retenus pour établir le PADD et le DOO,
- 6- Analyse et justification de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
- 7- Evaluation Environnementale et articulation du SCoT avec les autres documents, plans et programmes.
- 8- Principes et modalités du suivi, d'évaluation et de mise en œuvre du SCoT.
- 9- Annexes au rapport de présentation

Pièce 2 : PADD
Pièce 3-1 : DOO
Pièce 3-2 : Annexe au DOO – Carte 1
Pièce 3-2 : Annexe au DOO – Carte 2
Pièce 3-2 : Annexe au DOO – Carte 3

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- D'approuver les modifications apportées au projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'agglomération de Royan Atlantique telles qu'elles sont présentées dans le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération ;
- D'approuver le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'agglomération de Royan Atlantique, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité réglementaires en application des articles R 143-14 et R 143-15 du code de l'urbanisme, à savoir :

- Un affichage pendant 1 mois au siège de la CARA et des 33 communes membre de l'EPCI
- Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

Elle sera également transmise en préfecture et publiée au recueil des actes administratifs et sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L 133-1 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L 143-23 du code de l'urbanisme, le dossier SCoT est tenu à la disposition du public au siège de la CARA

Conformément à l'article L 143-24 et L 143-25 du code de l'urbanisme, le SCoT deviendra exécutoire dans les deux mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, sous réserve de la publication sur le portail national de l'urbanisme.

Conformément à l'article L 143-27 du code de l'urbanisme, le SCoT, lorsqu'il sera rendu exécutoire, sera transmis aux personnes publiques associées et aux 33 communes membres de la CARA. Il sera tenu à la disposition du public au siège de la CARA et dans les 33 communes de l'agglomération aux heures habituelles d'ouverture de leur administration, et mis en ligne sur le site internet de la CARA durant la validité du SCoT.

- ADOPTÉ À LA MAJORITÉ DES VOTANTS -
(1 contre – 7 abstentions)

Pour : 47
Contre : 01
Abstention : 07

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance,



Thierry SAINTLOS

Pour extrait conforme,

Le Vice-président délégué,



Patrick MARENGO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour le bénéficiaire et de son affichage pour les tiers.

*Saisine par courrier : Tribunal administratif, Hôtel Gilbert -15 rue de Blossac- CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex
ou via la plateforme Télérecours : www.telerecours.fr*